RÈGLEMENT (CEE) N° 1167/86 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1986

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (4),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (6), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 675 tonnes de *butter oil* à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (8) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.
(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(6) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(7) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(8) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1986
a) basé juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 26 avril 1982
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Maroc
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	240 tonnes
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MAROC 2592 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / CASABLANCA »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 mai 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 mai 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985
2. Bénéficiaire	Guyane
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ruys & Co, Antwerpen, Attn. M. Verbeek (Tél. 03/233 87 90, télex 72255 RUYS)
6. Quantité totale	185 tonnes
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	(8)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO GUYANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 mai 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 mai 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	C
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 23 octobre 1985
2. Bénéficiaire	Jamaïque
3. Pays de destination	Jamaïque
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de Jamaïque, rue de la Loi 83-85, B-1040 Bruxelles (Tél. : 02/230 11 70)
6. Quantité totale	100 tonnes
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO JAMAICA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	D
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Soudan via délégation (*)
3. Pays de destination	Soudan
4. Stade et lieu de livraison	Caf Port-Soudan
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de la république du Soudan, avenue F. Roosevelt 124, B-1050 Bruxelles (Tél. : 647 94 94)
6. Quantité totale	50 tonnes
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO THE SUDAN / VIA PORT SUDAN »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	E
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Tanzanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 tonnes
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg (7)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Un point rouge d'au moins 10 centimètres de diamètre et : « TANZANIA 0224702 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DAR ES SALAAM »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (5) (6)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit provenant d'animaux en bonne santé a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse.

(6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

(7) À livrer sur palettes standardisées (40 cartons par palette) sous film plastique.

(8) En fûts métalliques neufs de 190 kilogrammes à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) net, à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.